



Audience publique du 14 décembre 2022

Syndicat départemental d'énergie et des déchets de  
Haute-Marne

Jugement n° 2022-0030

N° de poste comptable : 052090

Prononcé du 22 décembre 2022

Paierie départementale de la Haute-Marne

Exercice 2018

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**La chambre régionale des comptes Grand Est,**

- VU** le code des juridictions financières ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article D. 1617-9 et son annexe I ;
- VU** l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 19 et 20 ;
- VU** le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;
- VU** le réquisitoire n° 2021-0065 du 5 octobre 2021 du procureur financier près la chambre régionale des comptes Grand Est, notifié le 6 octobre 2021 à M. X, comptable du syndicat départemental d'énergie et des déchets de Haute-Marne (SDED 52), et à M. Y, président du SDED 52 ;
- VU** les observations de M. X des 24 décembre 2021, 28 octobre et 12 décembre 2022, respectivement enregistrées au greffe de la chambre les 29 décembre 2021, 4 novembre et 13 décembre 2022 ;
- VU** les observations de M. Y du 28 octobre 2022, enregistrées au greffe de la chambre le même jour ;
- VU** le rapport n° 2022-0209 du 18 novembre 2022 de Mme Marina ALBRECHT, première conseillère, magistrate chargée de l'instruction ;
- VU** les lettres du 18 novembre 2022 informant les parties de la clôture de l'instruction ;
- VU** les lettres du 25 novembre 2022, au comptable et à l'ordonnateur, les informant de l'inscription de l'affaire à l'audience publique ;
- VU** les conclusions n° 2022-0209 du procureur financier en date du 5 décembre 2022 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

Entendus, lors de l'audience publique du 14 décembre 2022, le rapport de Mme Marina ALBRECHT, puis M. Benoît BOUTIN, procureur financier, en ses conclusions, M. X, comptable du SDED 52 ayant eu la parole en dernier ; M. Y, ordonnateur, dûment informé de la tenue de l'audience, n'était pas présent, ni représenté ;

Après avoir entendu, en délibéré, Mme Gratianna GUILLER, conseillère, réviseure, en ses observations et avoir délibéré, hors la présence du rapporteur et du procureur financier ;

Considérant ce qui suit :

**Sur l'unique charge portant sur le paiement de dépenses au compte 6588 de charges diverses de gestion courante pour un montant total de 1 560 235,65 €, au cours de l'exercice 2018, en l'absence de production de pièces justificatives et d'exacte liquidation**

*Sur le manquement présumé du comptable*

1. Par le réquisitoire du 5 octobre 2021 susvisé, le ministère public a relevé qu'au cours de l'exercice 2018, le comptable avait payé à deux syndicats mixtes (SMICTOM Nord et SMICTOM Sud) membres du SDED 52, un montant total de dépenses de 1 560 235,65 € TTC sans disposer des pièces justificatives prévues à la rubrique 72 de l'annexe I du code général des collectivités territoriales à laquelle renvoie l'article D. 1617-19 dudit code alors applicable à cet organisme, ces dépenses correspondant au reversement d'une part des recettes issues du tri des déchets, dont le SDED 52 assure le traitement au bénéfice de ces deux syndicats mixtes. Le ministère public a conclu qu'en l'absence de pièces justificatives précises et cohérentes, le comptable n'avait pas assuré le contrôle de la validité de la dette dans les conditions énoncées à l'article 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012. Il aurait dû suspendre les paiements conformément à l'article 38 du même décret. Ainsi sa responsabilité personnelle et pécuniaire était susceptible d'être engagée sur le fondement du I de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisée.

2. Le I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée dispose que « *les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique [...]* ». Cette responsabilité se trouve engagée « *dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée* ».

3. En application de l'article 19 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, « *Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : [...] 2° S'agissant des ordres de payer : [...] d) de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20* ». Aux termes de l'article 20 du même décret, « *le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : [...] 2° L'exactitude de la liquidation ; [...] 5° La production des pièces justificatives [...]* ».

4. Aux termes de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales : « *Avant de procéder au paiement d'une dépense [...], les comptables publics des collectivités territoriales [...] ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code* ».

5. Il résulte des dispositions précitées que, pour apprécier la validité des dettes, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications. À ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée. Pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable, de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée. Enfin, lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir la validité de la dette, il appartient aux comptables de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur leur ait produit les justifications nécessaires.

6. En application de la rubrique 72 de l'annexe I au code général des collectivités territoriales, les comptables publics doivent exiger, pour le premier paiement des subventions et primes de toute nature, les pièces suivantes, « *la décision arrêtant le bénéficiaire, le montant, l'objet et, le cas échéant, les modalités particulières de versement des fonds, ainsi que les conditions d'octroi et les charges d'emploi, le cas échéant, les justifications particulières exigées par la décision et la convention entre le bénéficiaire et la collectivité ou l'établissement* » et pour les autres paiements, « *le cas échéant, les justifications particulières exigées par la décision et le décompte portant récapitulation des sommes déjà versées* ».
7. En premier lieu, le comptable fait valoir que des tableaux ont été produits par le SDED 52 afin de déterminer les montants à reverser au profit des SMICTOM. Le comptable relève que leur forme était très succincte : absence d'en-tête, de date et de signature de l'ordonnateur.
8. Il ressort toutefois des pièces du dossier que le montant total de la dépense, relative aux reversements issus des collectes réalisées sur les exercices 2016 et 2017, soit 1 560 235,65 € a été liquidé en 2018 à partir de tableaux non seulement succincts, mais difficilement compréhensibles, sur lesquels figuraient des montants annuels et des montants trimestriels de diverses natures (acompte, reste à verser/liquidatif, liquidatif versé ou complément liquidatif) ne coïncidant pas.
9. Sur la base de ces tableaux, les calculs de liquidation ne pouvaient être vérifiés par le comptable et les contrôles prévus aux articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment sur la validité de la dette (exactitude de la liquidation, production des pièces justificatives), ne pouvaient être réalisés.
10. En deuxième lieu, le comptable soutient que plusieurs pièces constituent le fondement juridique de la dépense et précisent les modalités de liquidation : la délibération du 24 septembre 2001, la convention quadripartite du 31 octobre 2001, les délibérations des 1<sup>er</sup> février 2007, 24 novembre 2016 et 19 janvier 2017, la convention du 17 février 2017.
11. Cependant, la délibération du 24 septembre 2001 autorise le président du syndicat départemental d'élimination des déchets ménagers de la Haute-Marne (SDEDM) à signer la convention quadripartite du 31 octobre 2001 portant sur la mise en œuvre du contrat départemental avec Eco-Emballages, conclue entre le SDEDM et ses trois syndicats membres (les SICTOM de la région de Chaumont, de la région de Saint-Dizier et de la région de Langres).
12. Cette convention est antérieure à la création du SDED 52, né le 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la fusion du syndicat départemental d'énergie de Haute-Marne (SDEHM) et du SDEDM. Le conseil syndical du SDED 52 n'a ensuite pas délibéré pour actualiser la convention en fonction de l'évolution des membres signataires, notamment de leur nom, statut ou périmètre.
13. La délibération du 1<sup>er</sup> février 2007, également antérieure à la création du SDED 52, autorise le président du SDEDM à prendre en compte les actions et outils de communication réalisés par les collectivités adhérentes des SMICTOM, à reverser directement aux collectivités concernées, sans les citer, les soutiens d'Eco-Emballages perçus par le SDEDM leur revenant et à signer tout document afférent à ces décisions. Cette délibération ne propose pas d'avenant à la convention de 2001.
14. La délibération du bureau syndical du 24 novembre 2016, intervenue suite à la création du SDED 52, autorise le président à signer un avenant de prolongation d'une année du contrat d'actions et de performance avec Eco-Emballages conclu en juin 2011 pour une durée de 5 ans. La délibération indique que les soutiens provenant d'Eco-Emballages pour la valorisation des emballages viennent par conséquent en déduction du coût du traitement, sans que les montants et bénéficiaires ne soient cités.
15. La convention tripartite du 17 février 2017 dont la signature a été autorisée par délibération du bureau syndical du 19 janvier 2017 ne concerne que la communauté d'agglomération de Chaumont et le SMICTOM Centre, pour une période transitoire débutée le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle se réfère à la pratique de reversement aux adhérents des recettes provenant de la valorisation des déchets issus des collectes sélectives, mais selon des critères différents de ceux figurant dans la convention du 31 octobre 2001. En outre, le SMICTOM Centre était dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

16. Il ressort de ces différents constats qu'en 2018, aucune convention ou délibération ne permettait d'identifier précisément l'ensemble des bénéficiaires des versements et les montants dus à chacun de ces bénéficiaires, sur la base de critères précis.

17. L'ordonnateur du SDED 52 indique que le comité syndical a adopté le 25 mars 2021 une nouvelle délibération fixant les modalités de versement des recettes issues de la collecte sélective des déchets recyclables et le 9 décembre 2021 un barème de contribution des adhérents totalement renouvelé, qui depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 permet au syndicat d'appeler une contribution « nette » des adhérents, c'est-à-dire après déduction de l'ensemble des recettes issues de la valorisation des déchets recyclables, ce mécanisme mettant fin définitivement aux pratiques de versement.

18. En reconnaissant la nécessité d'une consolidation juridique des versements, l'ordonnateur confirme ainsi l'absence de pièces justificatives présentant un caractère suffisant pour justifier les dépenses engagées.

19. Il résulte de tout ce qui précède que M. X ne disposait pas, à la date des paiements en cause pour l'exercice 2018, des pièces justificatives adéquates, cohérentes et suffisantes permettant d'établir la validité de la dette du SDED 52 à l'égard des deux SMICTOM (SMICTOM Nord et SMICTOM Sud). En payant ces dépenses sans disposer de l'ensemble des pièces justificatives requises, M. X a manqué à son obligation de contrôle de la validité de la dette et de l'exactitude de la liquidation de la dépense.

20. En l'absence de circonstance présentant un caractère de force majeure, la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X est engagée sur le fondement des dispositions précitées du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée.

#### *Sur l'existence d'un préjudice financier*

21. Aux termes du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, « [...] Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante ».

22. Pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes de vérifier, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte exécution, par le comptable, des contrôles lui incombant aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était pas effectivement due. Lorsque le manquement du comptable porte sur l'exactitude de la liquidation de la dépense et qu'il en est résulté un trop-payé, ou conduit à payer une dépense en l'absence de tout ordre de payer ou une dette prescrite ou non échue, ou à priver le paiement d'effet libératoire, il doit être regardé comme ayant par lui-même, sauf circonstances particulières, causé un préjudice financier à l'organisme public concerné. À l'inverse, lorsque le manquement du comptable aux obligations qui lui incombent au titre du paiement d'une dépense porte seulement sur le respect de la règle formelle qu'est l'exacte imputation budgétaire de la dépense lorsque celle-ci devait, en l'état des textes applicables, être contrôlée par le comptable, il doit être regardé comme n'ayant pas par lui-même, sauf circonstances particulières, causé de préjudice financier à l'organisme public concerné. Le manquement du comptable aux autres obligations lui incombant, telles que le contrôle de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, de la disponibilité des crédits, de la production des pièces justificatives requises ou de la certification du service fait, doit être regardé comme n'ayant, en principe, pas causé un préjudice financier à l'organisme public concerné lorsqu'il ressort des pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs aux manquements en cause, que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur a voulu l'exposer, et, le cas échéant, que le service a été fait.

23. Le comptable du SDED 52 soutient que le syndicat n'a pas été lésé sur la période des versements puisque les fonds versés aux collectivités et établissements public de coopération intercommunale l'ont été selon la volonté des parties (délibération du conseil syndical du 7 décembre 2022) et après service fait.

24. L'ordonnateur du SDED 52 fait valoir que le syndicat n'a subi aucun préjudice financier lié au reversement de recettes auprès de ses adhérents.

25. S'il est nécessaire que le service soit fait et attesté par l'ordonnateur pour qu'un paiement soit dû, ces formalités ne suffisent pas à écarter l'existence d'un préjudice financier causé par un manquement dès lors qu'il appartient également au comptable public de vérifier l'existence des fondements juridiques de la dépense.

26. Il ressort des pièces du dossier que les versements effectués en 2018 concernent uniquement des établissements de coopération intercommunale membres du SDED 52, syndicat dont la vocation est notamment de reverser à ses membres les sommes perçues auprès des éco-organismes. Les sommes versées en 2018 sont, par ailleurs, inférieures aux recettes perçues par le SDED 52 auprès de ces derniers (3 742 125 €).

27. En outre, le principe du reversement de ces recettes du syndicat à ses adhérents a été établi dans la convention du 31 octobre 2001 qui, en l'absence de stipulation indiquant son terme, n'était pas caduque à la date des paiements en cause. Les versements reposent également sur des états liquidatifs permettant de reconstituer les sommes versées aux entités membres du SDED 52, même si ces versements ne peuvent être rattachés à une délibération précise. Enfin, les sommes versées n'ont pas été contestées par les bénéficiaires.

28. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de considérer que le service a été fait, que le paiement effectué en 2018 pour un montant total de 1 560 235,65 € n'était pas indu et qu'il n'a pas porté préjudice au SDED 52.

#### *Sur les conséquences de l'absence de préjudice financier*

29. Aux termes du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, « [...] Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'État en fonction du niveau des garanties mentionnées au II ».

30. Le montant du cautionnement du poste comptable pour l'exercice 2018 est fixé à 180 000 €. Ainsi le montant maximum de la somme susceptible d'être mise à la charge de M. X s'élève à 270 €.

31. Il ne figure au dossier aucun élément sur les circonstances de l'espèce susceptible de conduire à arrêter un montant inférieur au maximum réglementaire. Il y a donc lieu d'arrêter la somme à 270 €.

**PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :**

<b><u>Article 1<sup>er</sup></u></b>	<p>La responsabilité de M. X est engagée à raison d'un montant de 1 560 235,65 € au titre de l'exercice 2018.</p> <p>Ce manquement n'ayant pas causé de préjudice financier au syndicat départemental d'énergie et des déchets de Haute-Marne, M. X s'acquittera d'une somme non rémissible de deux-cent soixante-dix euros (270 €) au titre de l'exercice 2018.</p>
<b><u>Article 2</u></b>	<p>Il est sursis à statuer sur la décharge de M. X pour sa gestion au titre de l'exercice 2018 jusqu'à apurement de la somme ci-dessus prononcée.</p>
<b><u>Article 3</u></b>	<p>Le présent jugement sera notifié à M. X, comptable, à M. Y, ordonnateur, ainsi qu'au ministère public près la chambre.</p>

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes Grand Est, hors la présence du rapporteur et du procureur financier, le quatorze décembre deux mille vingt-deux, par M. Christophe BERTHELOT, président de la 1<sup>ère</sup> section de la chambre régionale des comptes Grand Est, président de séance, et MM. Cédric MACRON et Mathieu FLOQUET, premiers conseillers, Mme Gratianna GUILLER et M. Thomas ALIS, conseillers.

La greffière de séance,

*Signé*

Corinne GERTSCH

Le président de séance,

*Signé*

Christophe BERTHELOT

La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le président de la chambre régionale des comptes Grand Est et par le secrétaire général.

Le secrétaire général,

*Signé*

Patrick GRATESAC

Le président et par délégation,  
le vice-président,

*Signé*

Luc HÉRITIER

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de leur notification selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code.

Collationné, certifié conforme à la minute déposée au greffe  
de la Chambre régionale des comptes Grand Est, par moi  
A Metz, le 22 décembre 2022

Patrick GRATESAC, secrétaire général